



F2025/...

Paraphe : ...

DEPARTEMENT DES LANDES

**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

**PROCES-VERBAL n°04
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Jeudi 31 juillet 2025
à 10h30 -Misson**

Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Julie FIALIP,

Etaient Absents : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Marie SAGET, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE, Ginette GASSIE à Henriette DUPRE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Invité présent: Damien DELAVOIE

Ordre du jour :

- 1. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 26 mai 2025**
2025-48 Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration
- 2. Administration générale**
2025-49 Approbation de la convention d'approvisionnement pharmaceutique
2025-50 Approbation du contrat « accueil de jour »
2025-51 Approbation du contrat de séjour permanent suite au passage au Forfait Global Unique (FGU)
2025-52 Modification du règlement de fonctionnement de l'EHPAD
2025-53 Cession de biens mobiliers
2025-54 Convention de refacturation de frais de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans vers le CIAS budget principal
- 3. Ressources Humaines**
2025-55 création d'un poste d'agent social principal 1ere classe pour 35h à compter du 01/11/2025
2025-56 création de poste de médecin coordonnateur sur le grade de médecin hors classe 8h par semaine à compter du 01/10/2025
2025-57 Recours au contrat d'apprentissage
- 4. Finances**
2025-58 EHPAD -Admissions en non valeur
2025-59 Budget principal CIAS – constitution de provisions pour créances douteuses
2025-60 Budget annexe EHPAD - constitution de p provisions pour créances douteuses
2025-61 Budget annexe Portage de repas -constitution de provisions pour créances douteuses
2025-62 Budget annexe Service Autonomie -constitution de provisions pour créances douteuses
- 5. 2025- 63 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**
- 6. Information / Actualités**



Monsieur le Vice-Président accueille les membres du CIAS et liste les pouvoirs. Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 26 mai 2025

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Point 2 –2025-48 Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration Administration générale

Monsieur le Vice-Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a confiées (délibération du 21 septembre 2020).

- 2025-05 Signature d'un devis modificatif pour l'accompagnement du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre de la réforme des SAD
- 2025-06 Signature de devis pour l'achat de téléphones portables pour les services du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans
- 2025-07 Signature d'un avenant n°1 à la convention avec le Centre Hospitalier de Dax pour la fourniture de repas aux agents
- 2025-08 Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale de Pouillon à l'EHPAD « La Chaumière Fleurie »

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée au Président par délibération n° 2020-44 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2020.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil d'Administration les décisions prises par le Vice-Président en vertu de cette délégation,

Considérant que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le 15 mai 2025, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 22 mai 2025

Monsieur le Vice-Président rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

- 2025-05 Signature d'un devis modificatif pour l'accompagnement du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre de la réforme des SAD
- 2025-06 Signature de devis pour l'achat de téléphones portables pour les services du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans
- 2025-07 Signature d'un avenant n°1 à la convention avec le Centre Hospitalier de Dax pour la fourniture de repas aux agents
- 2025-08 Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale de Pouillon à l'EHPAD « La Chaumière Fleurie »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025



F2025/...
Paraphe : ...

Point 3 – Administration générale

2025-49 Approbation de la convention d'approvisionnement pharmaceutique

Afin d'organiser au mieux l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé et sécuriser la prise en charge médicamenteuse au sein de l'EHPAD, il est proposé d'approuver la convention d'approvisionnement pharmaceutique avec la pharmacie DAGES (Habas).

Il s'agit d'une mise à jour de la convention qui n'apporte aucune modification dans le partenariat.

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.5216-10,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-3 et L.311-4,

L'EHPAD souhaite conventionner avec une pharmacie afin d'organiser l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé et sécuriser la prise en charge médicamenteuse au sein de l'établissement.

La convention organise ainsi les rapports entre les parties, dans le respect du libre choix et de la dignité de l'usager et/ou du résident, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **AUTORISE** la signature de la convention dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-50 Approbation du contrat « accueil de jour »

Monsieur le Vice-Président propose d'approuver le contrat « accueil de jour ».

Pour rappel, l'EHPAD propose un Accueil de Jour au sein de son milieu ouvert ou de l'unité protégée, à la journée de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Les personnes accueillies sont prioritairement originaires de la Communauté des Communes. Cependant, l'établissement reçoit toutes autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de la structure, définies dans son projet institutionnel.

L'établissement est habilité pour recevoir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées), ainsi que toute personne vieillissante.

Les critères d'admission sont les suivants :

- Avoir plus de 60 ans (les personnes de moins de 60 ans ne pourront être admises que sur mesure dérogatoire du Conseil Départemental),
- Avoir des capacités de communication suffisantes,
- Être autonome dans les déplacements (mais non déambulante pour le service Ehpap),
- Pouvoir participer aux activités, accepter le cadre (horaires, transport...)
- Pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, être diagnostiquées ou avoir une évaluation neurologique ou psycho gériatrique.

Les personnes accueillies doivent être en mesure de vivre en groupe, ne doivent pas être violentes et/ou agressives ou fugueuses.

Les personnes accueillies doivent avoir une autonomie suffisante pour assumer seules les gestes de la vie quotidienne (une aide peut être apportée au sein du service unité protégée).

Les personnes accueillies doivent suivre les mêmes « règles sanitaires », proposées aux résidents de l'établissement en lien avec une réglementation en vigueur (vaccinations, port du masque....).



Jessy PLESZAK ajoute que le contrat qui existait au préalable a été mis à jour.

Afin de répondre à la question du Président, il y a 4 bénéficiaires par jour (le service est presque complet). Pour rappel, l'EHPAD véhicule les bénéficiaires : un agent de l'EHPAD va les chercher et les ramène à son domicile. Ce système aide au bon fonctionnement du service.

De la même façon, un travail est organisé en partenariat avec le SAD qui détecte les situations où il serait intéressant d'aller en accueil de jour. Les accueils de jour sont également une aide pour les familles qui ont besoin de répit.

Il s'agit de mettre ce document à jour.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement

Considérant le contrat « accueil de jour »

Monsieur le Vice-Président indique que l'EHPAD propose un Accueil de Jour au sein de son milieu ouvert ou de l'unité protégée, à la journée de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Les personnes accueillies sont prioritairement originaires de la Communauté des Communes. Cependant, l'établissement reçoit toutes autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de la structure, définies dans son projet institutionnel.

L'établissement est habilité pour recevoir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées), ainsi que toute personne vieillissante.

Les critères d'admission sont les suivants :

- Avoir plus de 60 ans (les personnes de moins de 60 ans ne pourront être admises que sur mesure dérogatoire du Conseil Départemental),
- Avoir des capacités de communication suffisantes,
- Être autonome dans les déplacements (mais non déambulante pour le service Ehpad),
- Pouvoir participer aux activités, accepter le cadre (horaires, transport...)
- Pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, être diagnostiquées ou avoir une évaluation neurologique ou psycho gériatrique.

Les personnes accueillies doivent être en mesure de vivre en groupe, ne doivent pas être violentes et/ou agressives ou fugueuses.

Les personnes accueillies doivent avoir une autonomie suffisante pour assumer seules les gestes de la vie quotidienne (une aide peut être apportée au sein du service unité protégée).

Les personnes accueillies doivent suivre les mêmes « règles sanitaires », proposées aux résidents de l'établissement en lien avec une réglementation en vigueur (vaccinations, port du masque....).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat « accueil de jour » ci-annexé
- Dit que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er août 2025
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-51 Approbation du contrat de séjour permanent suite au passage au Forfait Global Unique (FGU)

La Loi de finances de la sécurité sociale pour 2024 a initié une réforme du financement des EHPAD en prévoyant dans son article 79 une expérimentation sur une fusion des dotations de la section Soins et ceux



F2025/...
Paraphe : ...

de la section Dépendance en une seule dotation dite Forfait Global Unique (FGU) relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie.

La dépendance n'est plus facturée au résident ce qui entraîne une modification des tarifs. Aussi, Monsieur le Vice-Président propose de modifier le contrat de séjour permanent (document joint) afin d'intégrer ces modifications.

Marjorie GAILLARDET rappelle que jusqu'à présent, une dotation du département était versée à l'EHPAD pour la dépendance et une dotation pour les soins était versée par l'ARS.

Depuis le 1^{er} juillet, il y a eu, à titre expérimental, une fusion des deux sections et l'ARS verse un forfait global pour les soins et la dépendance. Le GIR 5-6 2 était à 6€71 mais l'ARS l'a fixé à 6€10 et prend en charge le delta.

La seule inquiétude est que l'état indique qu'il rembourse à l'euro près mais pour l'instant, la prise en charge n'est pas sur la même base que le département et il y a, à ce jour, 93 000 € en moins.

Le département garde la partie accueil de jour et accueil temporaire. Il conserve également sa compétence pour l'hébergement. Seule la section dépendance est fusionnée avec la section soins.

Damien DELAVOIE précise que l'Etat versait une dotation au département (12.6 millions) et celui-ci la reversait aux établissements. L'objectif est de réaliser des économies d'échelle et de combler les déficits sur l'ensemble des EHPAD.

Le déficit est d'environ 10 millions d'euros et avec ce fonctionnement une diminution de 30 à 40 % de celui-ci est envisagée. Il s'agit d'un système expérimental pour voir si cela fonctionne et comme toute expérimentation, un retour en arrière est toujours possible.

Pour répondre à l'interrogation du Président, il est précisé que les économies se font sur les quantités commandées : plus on commande et moins c'est cher.

Serge LASSERRE indique que la difficulté pour l'EHPAD est que l'ARS ne comble pas le delta manquant.

Marjorie GAILLARDET complète en disant que le département des Landes avait mis en place une politique sociale en faveur des EHPAD et que de ce fait les établissements landais vont stagner en attendant le rattrapage des structures des autres départements.

Serge LASSERRE rappelle que la coupe Pathos a été réévaluée : l'ARS prend elle en compte cette réévaluation pour 2026 ?

Jessy PLESZAK indique que l'ARS a validé la coupe pathos mais sur le montant global (environ 100 000 €), la base financière de départ n'est pas la bonne : la base de départ du département et de l'ARS n'est pas la même. Pour rappel, la coupe Pathos permet de faire coïncider la dépendance des résidents avec le forfait versé par l'ARS. Cette évaluation est à réaliser tous les 4 à 5 ans. Le forfait va augmenter car la dépendance des résidents est plus lourde aujourd'hui qu'en 2019.

Les membres du conseil d'administration souhaitent qu'un point de vigilance soit apporté à la trésorerie et surtout sur l'écart entre le forfait versé par l'ARS et les besoins de l'établissement.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et notamment son article 79

Vu la délibération 2025-38 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 mai 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Monsieur le Vice-Président indique que l'article 79 de la loi de finances de la sécurité sociale 2024 a prévu une expérimentation visant à créer un cadre renoué et simplifié pour le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements autorisés à délivrer des soins de longue durée (USLD). À compter du 1^{er} janvier 2025, dans les départements volontaires (dont les



Landes), ces établissements percevront un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie, à la place des actuels forfaits afférents aux soins et à la dépendance.

La dépendance n'est plus facturée au résident ce qui entraîne une modification des tarifs. Aussi, Monsieur le Vice-Président propose de modifier le contrat de séjour permanent afin d'intégrer ces modifications.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de séjour permanent ci-annexé
- Dit que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er août 2025
- Dit qu'un point de vigilance est à apporter sur le montant du forfait versé par l'ARS dans le cadre de cette expérimentation et les besoins de l'établissement
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-52 Modification du règlement de fonctionnement de l'EHPAD

Suite à la modification du contrat de séjour, il est nécessaire d'approuver le règlement de fonctionnement de l'EHPAD. Celui-ci est valable pour une durée de cinq ans maximum et peut faire l'objet de révisions au cours de cette période. Ce règlement de fonctionnement fixe et définit les modalités de la vie collective au sein de l'établissement.

Jessy PLESZAK précise que ce document est un document légal depuis 2022. Il est nécessaire d'intégrer les modifications du contrat de séjour validées lors du conseil d'administration du mois de mai.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement

Vu 2025-38 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 26 mai 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement afin d'adapter ce document au contrat de séjour

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement ci-annexé
- Dit que ledit règlement sera appliqué à compter du 1er août 2025
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-53 Cession de biens mobiliers de l'EHPAD la Chaumière fleurie

L'EHPAD souhaite céder à titre onéreux des biens mobiliers dont la structure n'a plus l'utilité mais toujours fonctionnels.

A ce titre, il est proposé de mettre en ligne ces différents biens sur le site d'enchères « AGORA STORE ». La mise en ligne de ces produits par l'EHPAD est gratuite, le site se rémunère en cas de vente réussie (commission de 18% HT soit 21,6% TTC du montant final avec un minimum de 15€ HT par facture, à la charge du vendeur).



F2025/...
Paraphe : ...

Il est ainsi proposé de mettre aux enchères les produits listés ci-dessous. Il est indiqué les prix de départs qui seront proposés (montants minimum de la cession). Au vu du fonctionnement de la plateforme (système d'enchères), les biens pourront être cédés à des prix supérieurs.

Matériel	Quantité	Prix unitaire (départ)	TOTAL
Casseroles aluminium différents diamètre	9	20 €	180 €
Plats rectangulaires aluminium	3	35 €	105 €
Marmites Faitouts + couvercle	4	90 €	360 €
Ouvres-boîtes	2	50 €	100 €
Pichets	15	10 €	150 €
Chauffe brique de lait	1	800 €	800 €
Bassines aluminium	3	40 €	120 €
Distributeur inox	3	25 €	75 €
Hachoir à viande professionnel	1	350 €	350 €
Presse agrumes / jus de fruit	1	250 €	250 €
			2 490 €

Il est précisé qu'en cas d'échec de la vente aux enchères (absence d'offres), le matériel pourra être remis en vente à des prix inférieurs aux prix de départ fixés ci-dessus. Une délibération sera alors adoptée avant la cession définitive afin d'approuver la cession du matériel et le prix de cession final s'il se trouvait toujours inférieur au prix plancher.

Jean-Michel DULUCQ demande si cela a été proposé aux associations locales au préalable. Les membres du conseil d'administration ajoutent que des collectivités (pour les écoles) pourraient éventuellement être intéressées.

Une discussion a lieu sur le fait de savoir si l'objectif est de faire le maximum d'argent (et dans ce cas il vaut mieux passer par une vente aux enchères) ou de vendre ces biens qui n'ont plus d'utilité au sein de l'EHPAD. Après discussion, il est décidé de proposer ces biens aux associations locales ou aux mairies. Si tous les matériels ne trouvent pas acquéreur, le conseil d'administration votera lors de la prochaine réunion leur mise en ligne sur le site Agora store.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

L'EHPAD souhaite céder à titre onéreux des biens mobiliers dont la structure n'a plus l'utilité mais toujours fonctionnels.

A ce titre, il est proposé de mettre à disposition des associations locales ou mairies du territoire les matériels suivants aux prix tels que définis :

Matériel	Quantité	Prix unitaire (départ)	TOTAL
Casseroles aluminium différents diamètre	9	20 €	180 €
Plats rectangulaires aluminium	3	35 €	105 €
Marmites Faitouts + couvercle	4	90 €	360 €
Ouvres-boîtes	2	50 €	100 €
Pichets	15	10 €	150 €



Chauffe brique de lait	1	800 €	800 €
Bassines aluminium	3	40 €	120 €
Distributeur inox	3	25 €	75 €
Hachoir à viande professionnel	1	350 €	350 €
Presse agrumes / jus de fruit	1	250 €	250 €
			2 490 €

Il est précisé que si une association ou collectivité du territoire est intéressée par ce matériel, une délibération sera proposée lors du prochain conseil d'administration.

Il est proposé que si des biens venaient à ne pas trouver acquéreur, une vente aux enchères sur le site « AGORA STORE » pourra être mise en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **DÉCIDE** la cession des biens mobiliers listés ci-dessus aux prix indiqués ;
- **AUTORISE** la vente auprès des associations ou collectivités du territoire ;
- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-54 Convention de refacturation de frais de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans vers le CIAS budget principal

Monsieur le Vice-Président expose que la communauté de communes met à disposition des moyens pour l'édition des paies, plannings, courriers, l'affranchissement des courriers ainsi que pour le matériel téléphonique et les abonnements. Ces mises à disposition font l'objet de convention de refacturation qui doivent être remises à jour. Il est demandé d'approuver le renouvellement des conventions de refacturation de frais d'affranchissements au CIAS, au service du Portage de Repas et au Service Autonomie à Domicile et de frais téléphoniques.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du 27 octobre 2022 portant la conclusion d'une convention de refacturation de frais par la CCPOA vers le CIAS budget principal,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler ladite convention de refacturation,

CONSIDERANT le certificat administratif remis annuellement par la Communauté de Communes aux différents services du CIAS détaillant les mises à disposition,

Monsieur le Vice-Président expose que la communauté de communes met à disposition des services du CIAS des moyens pour l'édition des paies, plannings, courriers, l'affranchissement des courriers ainsi que pour le matériel téléphonique et les abonnements .

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement des conventions de refacturation de frais d'affranchissements et des frais téléphoniques au service du Portage de Repas et au Service Autonomie à Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer les conventions ci-annexées en fixant les conditions et les modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



F2025/...
Paraphe : ...

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

Point 4 –Ressources Humaines

2025-55 Création d'un emploi d'agent social principal 1ere classe pour 35h à compter du 01/11/2025

Monsieur le Vice-Président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'un agent social principal de 1ère classe pour assurer des fonctions au sein du service « soins » de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1^{er} novembre 2025.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins des services, il est proposé la création d'un emploi permanent à temps complet d'un agent social pour assurer des fonctions au sein du service « soins » de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} novembre 2025 un poste d'agent social au service « soins », relevant du grade suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service EHPAD			
Agent social ppal de 1ère classe (catég.C)	35,00h	35h00	1

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025



2025-56 Création de poste de médecin coordonnateur sur le grade de médecin hors classe 8h par semaine à compter du 01/10/2025

Monsieur le Vice-Président indique qu'il convient de remplacer le médecin coordonnateur qui a fait valoir ses droits à la retraite. Il propose la création d'un poste de médecin hors classe à temps non complet à raison d'une quotité hebdomadaire de 8h00.

A défaut de pourvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'article L332-8 2° qui autorise le recrutement des agents non titulaires pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

Dans cette hypothèse, le recrutement sera ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Monsieur le Vice-Président propose de créer le poste suivant à compter du 1er octobre 2025

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service EHPAD			
Médecin hors classe	8,00h	8 h 00	1

Jessy PLESZAK rappelle que dans le cadre de la coupe Pathos, il fallait obligatoirement travailler avec un médecin. L'ARS nous a proposé de travailler avec un médecin et cela a très bien fonctionné avec les équipes. Il a proposé ses services pour le poste de médecin coordonnateur qui est libre depuis plusieurs mois. Il pourrait intervenir à compter du 1^{er} octobre pour 8 heures par semaine.

Ce médecin vient de Dordogne : il a une quarantaine d'années et est reconnu par l'ARS. En 2026, l'EHPAD devra travailler sur l'évaluation externe et le médecin pourra nous accompagner.

Il se déplacera ponctuellement mais l'essentiel se fera en téléconsultation.

Il est très réactif et disponible et est très présent même en distanciel.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-4, L. 332-8 et suivants, L. 332-14,

Vu le décret 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le médecin coordonnateur qui a fait valoir ses droits à la retraite, le Président propose la création d'un poste de médecin hors classe à temps non complet à raison d'une quotité hebdomadaire de 8h00.

A défaut de pourvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'article L332-8 2° qui autorise le recrutement des agents non titulaires pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

Dans cette hypothèse, le recrutement sera ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} octobre 2025 un poste de médecin coordonnateur, relevant du grade suivant :



F2025/...
 Paraphe : ...

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service EHPAD			
Médecin hors classe	8,00h	8 h 00	1

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-57 Recours au contrat d'apprentissage

Monsieur le Vice-Président expose que lors de la réunion du 1er juillet 2025, le CST a émis un avis favorable sur les conditions d'accueil et de formation des apprenti(e)s dans l'établissement.

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans notre établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Aussi, Monsieur le Vice-Président propose de conclure dès le mois de septembre 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Service autonomie du CIAS »	1	BAC PRO SAPAT ou DEAES	1 an à temps complet

Nadine DUFOURQUET-COUSTET indique que le CIAS travaille avec la MFR de Castelnau Chalosse pour ce qui est du bac pro Services aux personnes et aux territoires (SAPAT). La MFR a d'ailleurs publié l'annonce auprès de leurs 1^{ères} (une soixantaine d'élèves) et le CIAS a également envoyé l'annonce auprès de France Travail mais il est nécessaire d'avoir un minimum de connaissance pour pouvoir entrer en terminale. Le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) se fait davantage par recrutement (il n'y a pas de niveau requis).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;



VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le mois de septembre à 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Service autonomie du CIAS »	1	BAC PRO SAPAT ou DEAES	1 an à temps complet

- **PRÉCISE** que les salaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** le Vice-Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

Point 5 – Finances

2025-58 EHPAD -Admissions en non valeur

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès de 1 résident à l'EHPAD « La chaumière fleurie » la facture concernant la dépendance du mois de novembre 2022 n'a pas été soldée (19.80€). De plus, un agent n'a pas réglé les factures des repas pris à sein de l'EHPAD en 2018 pour un montant de 37.60€ Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 57.40 euros au budget de l'EHPAD.

Marjorie GAILLARDET souligne que la majorité des impayés à l'EHPAD est faite par des agents (qui sont partis) ou des stagiaires. La feuille de paye est bien souvent faite avant leur départ et il n'est pas possible de faire des retenues sur salaire. Le trésorerie fait les démarches mais tous ne payent pas les factures. Serge LASSERRE indique qu'il faut faire attention à ces impayés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

Monsieur le Vice-Président expose que suite au décès de 1 résident à l'EHPAD « La chaumière fleurie » la facture concernant la dépendance du mois de novembre 2022 n'a pas été soldée (19.80€). De plus, un agent n'a pas réglé les factures des repas pris à sein de l'EHPAD en 2018 pour un montant de 37.60€ Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 57.40 euros au budget de l'EHPAD.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - o d'un montant de 57.40 euros sur le budget de l'EHPAD (article 6541).
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025



F2025/...

Paraphe : ...

2025-59 Budget principal CIAS – constitution de provisions pour créances douteuses

Monsieur le Vice-Président expose que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Principal du C.I.A.S du Pays d'Orthe et Arrigans pour **un montant de 70,00 €**.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Principal du C.I.A.S du Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 70,00 €.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 70,00 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
 - o Exercice 2025 : 70,00 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-60 Budget annexe EHPAD - constitution de provisions pour créances douteuses

Monsieur le Vice-Président rappelle que pour les années 2014 à 2015 il a été constitué une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 90% du montant total des impayés (6 176.69€) soit 5559.02€. De plus, pour l'année 2022, une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 20% du montant total des impayés (1 504.69€) soit 300.94 € a été constituée.



Or il a été vu avec la trésorerie ESMS que le compte de provision de l'EHPAD s'élève à 8 578.67€ et que comme le montant total des créances douteuses est de 5859.96€ il faut donc faire une reprise sur provision de 2 718.71€ au compte 7815.

Il est proposé d'accepter de constituer cette reprise de provision d'un montant de 2 718,71 € au compte 7815.

Marjorie GAILLARDET précise que l'EHPAD a trop provisionné et qu'il est nécessaire de récupérer ces provisions .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu les instructions budgétaires et comptables M22

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour les années 2014 à 2015 il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 90% du montant total des impayés (6 176.69€) soit 5559.02€.

De plus, pour l'année 2022 il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses à hauteur de 20% du montant total des impayés (1 504.69€) soit 300.94€

Or il a été vu avec la trésorerie ESMS que le compte de provision de l'EHPAD s'élève à 8 578.67€ et que comme le montant total des créances douteuses est de 5859.96€ il faut donc faire une reprise sur provision de 2 718.71€ au compte 7815.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une reprise de provision pour un montant de 2 718.71 € au compte 7815.
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025



F2025/...

Paraphe : ...

2025-61 Budget annexe Portage de repas -constitution de provisions pour créances douteuses

Pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe du Portage de Repas du C.I.A.S du Pays d'Orthe et Arrigans pour un **montant de 90,00 €**.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe du Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 90,00 €.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 90,00€ au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
 - o Exercice 2025 : 90,00 €
- **AUTORISE M.** le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

2025-62 Budget annexe Service Autonomie -constitution de provisions pour créances douteuses

Pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du **518,00 €**.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part du conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),



Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu les instructions budgétaires et comptables M22

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 518,00 €

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, :

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 518,00 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
 - o Exercice 2025 : 518,00 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025

Point 6 – 2025-63- Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Il est proposé que le prochain conseil d'administration se tienne à Peyrehorade le jeudi 16 octobre. La proposition est approuvée et la réunion se tiendra à 10 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05 août 2025 et publication le 06 août 2025



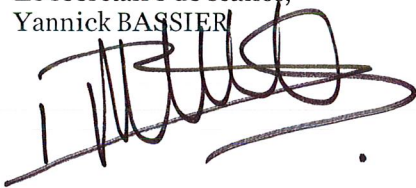
F2025/...

Paraphe : ...

Point 7 – Informations / Actualités

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55.

Le secrétaire de séance,
Yannick BASSIER



Le Président de séance,
Serge LASSERRE

